



Centre de Gestion de l'Aisne

CONSEILLER DES APS

Avancement de grade

Cat. A - filière sportive

Décret n°92-364 du 01.04.1992

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS D'AVANCEMENT
CONSEILLER	CONSEILLER PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE	<ul style="list-style-type: none">- soit justifier au 1^{er} janvier de l'année du tableau d'avancement, de 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un cadre d'emplois, corps, emplois de catégorie A ou de même niveau (la période de stage précédant la titularisation, le temps effectivement accompli au titre du service militaire obligatoire ou du service national actif et la fraction qui excède la douzième année de l'ancienneté acquise dans un grade de catégorie B étant assimilés dans la limite de trois ans à des périodes de services effectifs) et satisfaire à un examen professionnel- soit compter 2 ans d'ancienneté dans le 12^{ème} échelon du grade
CONSEILLER PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE	CONSEILLER PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE	<ul style="list-style-type: none">- compter 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon

La création des emplois de conseiller des APS principal est soumis à un seuil démographique :

- conseiller des APS principal de 2^{ème} classe : communes de plus de 2 000 habitants ou établissements publics assimilés,
- conseiller des APS principal de 1^{ère} classe : communes de plus de 2 000 habitants ou établissements publics assimilés.

pour mémoire : le grade de conseiller des APS ne peut être créé que dans les services de plus de 10 agents affectés à la gestion et à la pratique des sports.